



Département : Var  
Canton : GAREOULT  
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

SG 20/001

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2,

**VU** le décret n ° 2015-235 en date du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

**VU** l'arrêté interministériel n°INTE 1522200A en date du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 09 août 1967 relative au réseau d'eau potable; protection contre l'incendie dans les communes rurales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2007 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Var,

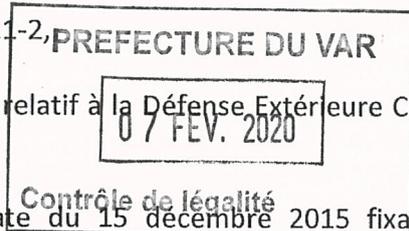
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2015 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

**VU** la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var n°16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 en date du 08 février 2017 portant approbation du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

**VU** la compétence reconnue au maire en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la



qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;sur le territoire communal,

## ARRETE

### **Article 1 – Généralités : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre**

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ;
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la défense des forêts contre l'incendie ;
- autres.

### **Article 2 – Identifications, Définitions et Qualifications des risques présents sur la commune**

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

#### ✚ Les risques courants :

- ✓ **faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heure ou instantanément ;
- ✓ **ordinaires** : à partir de 60 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures ;
- ✓ **importants** : à partir de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas ;

#### ✚ Les risques particuliers : établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

**En annexe 1, les tableaux d'identification, de définition et de qualification des risques et des besoins en eau.**

### **Article 3 – Etat des points d'eau incendie**

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- ✚ Numéro d'ordre du P.E.I. ;
- ✚ Adresse précise ;
- ✚ Statut (public/privé) ;
- ✚ Nom du propriétaire ;
- ✚ Présence d'une convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ;
- ✚ Type de P.E.I. ;
- ✚ Pérennité du point d'eau ;
- ✚ Volume unitaire des réservoirs ;
- ✚ Débit requis ;
- ✚ Présence d'un réseau maillé ; -
- ✚ Diamètre de la canalisation ;
- ✚ Propriétaire de la canalisation d'eau ;
- ✚ Autres caractéristiques.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 2.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. du Var et la commune de Pierrefeu-du-Var.

### **Article 4 – Organisation des échanges d'information entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'autorité chargée de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

La mise à jour des données se fera conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange proposée par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (Remocra). Les nouveaux points d'eau incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés via cette plateforme.

### **Article 5 – Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie**

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être autoriser par le maire de la commune. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

## **Article 6– Contrôles techniques des points d'eau incendie**

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôle:

- ✚ Le contrôle «fonctionnel», réalisé à minima une fois par an, porte sur:
  - ✓ la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage).
  - ✓ le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ; □ l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
  - ✓ l'accès et les abords ;
  - ✓ la signalisation et la numérotation.
  
- ✚ Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. du Var, le contrôle technique périodique est effectué :

- ✓ *Contrôle fonctionnel : une fois par an ;*
- ✓ *Contrôle des débits et des pressions : une fois tous les trois ans. (1/3 du parc par année)*

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est inclus dans les opérations de maintenance. (entretien et réparation).

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire (ou au président de l'E.P.C.I.), transmis au service public de D.E.C.I. et au S.D.I.S.83 dans un délai de 3 mois

## **Article 7– Exécution**

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de .Pierrefeu-du-Var), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8– Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 02 janvier 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



*En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.  
En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie à jour.*

## ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR  
DIRECTION DU POLE DES SERVICES TECHNIQUES  
SECTEUR DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

TABLEAU D'IDENTIFICATION , DE DEFINITION ET DE QUALIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance	
Habitations individuelles	Isolées ( $d \geq 8$ m de tout bâtiment) et $S \leq 250$ m <sup>2</sup> Jumelées ou en bande avec $S$ totale $\leq 250$ m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure	30 m <sup>3</sup>	400 m
	Non isolées ou isolées mais $S > 250$ m <sup>2</sup> Jumelées ou en bande avec $S$ totale $> 250$ m <sup>2</sup> et $\leq 500$ m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	400 m
	Toute habitation individuelle classée en risque feu de forêt Habitations en lotissements ou assimilés Jumelées ou en bande avec $S$ totale $> 500$ m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	200 m
Habitations collectives	R+3 maxi	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	200 m
	R+7 maxi	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	200 m*
	> R+7	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	60 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
Tout Etablissement recevant du public	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure	30 m <sup>3</sup>	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	200 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types J N O R X U V W	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m <sup>3</sup> /h	2 heures	180 m <sup>3</sup>	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 15 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 500m <sup>2</sup> .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types L P Y	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m <sup>3</sup> /h	2 heures	360 m <sup>3</sup>	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 500m <sup>2</sup> .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types M S T	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	180 m <sup>3</sup> /h	2 heures	360 m <sup>3</sup>	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	240 m <sup>3</sup> /h	2 heures	480 m <sup>3</sup>	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 500 m <sup>2</sup> .			

Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA seront à traiter au cas par cas.

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU POUR PARTIE ACTIVITE			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Artisanats Industries Parking souterrain	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure	30 m <sup>3</sup>	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m <sup>3</sup> /h	2 heures	360 m <sup>3</sup>	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 500m <sup>2</sup> .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure	30 m <sup>3</sup>	400 m
	$250 \text{ m}^2 \leq S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m <sup>3</sup> /h	2 heures	180 m <sup>3</sup>	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Les surfaces développées de plus de 3000 m <sup>2</sup> devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le SDIS			

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Zone artisanale	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	100 m
Zone commerciale	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	100 m
Zone industrielle	180 m <sup>3</sup> /h	2 heures	360 m <sup>3</sup>	100 m

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Campings Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping cars	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	200 m

Pour les campings, pour chaque bâtiment dont la surface de plancher $\geq 200\text{m}^2$ à l'intérieur de l'établissement	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	150 m
---	----------------------	----------	--------------------	-------

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Parc photovoltaïque	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	A l'entrée du site hors enceinte.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE



**COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**  
DIRECTION DU POLE DES SERVICES TECHNIQUES  
SECTEUR DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list is as follows: